



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle
d'évaluation environnementale la modification n° 4
du plan local d'urbanisme de Bièvres (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-013
du 12/02/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 12 février 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres (Essonne) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 13 décembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Bièvres, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle AMAGLIO-TERISSE, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Bièvres, qui visent notamment à intégrer les règles du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, ainsi que de nouvelles règles en lien avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bièvre révisé, de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein des zones urbanisées et de modifier certaines dispositions du règlement ;

Considérant les évolutions apportées en conséquence aux pièces du PLU qui consistent à :

1. créer une OAP sur le secteur de la rue de Paris/chemin Cholette et correspondant à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Clairval, présenté comme désaffecté dans le dossier ; la programmation précise de l'OAP n'est pas précisée dans le dossier qui évoque seulement la réhabilitation/reconstruction des bâtiments existants comme principe d'aménagement ;
2. créer une OAP thématique relative à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables ;
3. modifier l'OAP n°4 sur le secteur rue des Prés - rue du Petit Bièvres : la programmation initiale demeure inchangée, mais l'OAP précise désormais que l'opération de 30 logements dont 22 sociaux et 8 en accession vise la construction de logements neufs, afin de les distinguer clairement des logements qui seraient créés dans le volume bâti déjà existant sur le secteur ;
4. modifier l'OAP n°7, couvrant le secteur du musée de la Photographie : la programmation demeure identique, mais l'OAP précise désormais que les 14 logements sociaux seront créés exclusivement « dans l'emprise définie comme constructible, et à l'échéance du déplacement du musée »

5. supprimer l'OAP n°8 sur le secteur de l'avenue de la Gare ;
6. modifier le règlement écrit concernant notamment¹ le lexique, la prise en compte du PPRI et du Sage, l'implantation des panneaux solaires, les clôtures, le stationnement automobile, l'implantation des annexes en zone urbaine, la suppression de la règle relative à l'implantation obligatoire d'arbres de haute tige en zone agricole ;
7. modifier le règlement graphique, notamment² afin de :
 - transférer la parcelle occupée par un garage à l'angle de la rue de la Couture d'un zonage UM2 vers un zonage UH, en cohérence avec l'OAP n°1 qui couvre le secteur ; cette évolution a également pour conséquence d'exclure la parcelle de l'emplacement réservé pour mixité sociale ;
 - créer un emplacement réservé (ER) pour permettre l'implantation du nouveau musée de la Photographie, avenue de la gare ; créer des ER n°23 à 34 pour permettre le reméandrage de la Bièvre ;
 - supprimer l'ER n°14 institué en vue de créer un chemin piéton de long de la Bièvre, ainsi que les ER n°21, 22 et 23 prévus initialement pour l'installation d'antennes relais ;
 - intégrer les parcelles E967, E966 et E968, incorporées au territoire de la commune en 2020, à la zone UH ;
 - intégrer le périmètre inondable issu du PPRI approuvé en 2020, les zones humides potentielles, les cours d'eau communaux, les lisières de protection de massifs boisés ;
 - classer des bâtiments à valeur patrimoniale et des arbres, alignements, espaces paysagers (...), respectivement au titre de l'article L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
 - réduire la hauteur des constructions de 9 m à 6 m sur les parcelles F667 et F 90 en raison de la forte déclivité du terrain ;
 - corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale³ ;

Considérant que le secteur de l'OAP n°4, rue des Prés - rue du Petit Bièvres :

- est exposé à des émergences sonores comprises entre 60 et 70 dB L_{den} , émergences résultant du bruit cumulé de l'axe ferroviaire qui jouxte la limite sud de l'OAP (RER C devenu ligne V reliant Massy-Palaiseau à Versailles Chantiers) et de la RD53 à l'est (rue du Petit Bièvres) ;
- comprend, soit directement dans son périmètre, soit à proximité immédiate, jusqu'à 4 sites recensés sur la carte des anciens sites industriels, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, dont une ancienne fonderie de métaux légers⁴ qui devra être démolie d'après la programmation de l'OAP ;
- est situé pour sa partie nord en zone bleu foncé du PPRI, pour sa partie sud en zone bleu clair ;

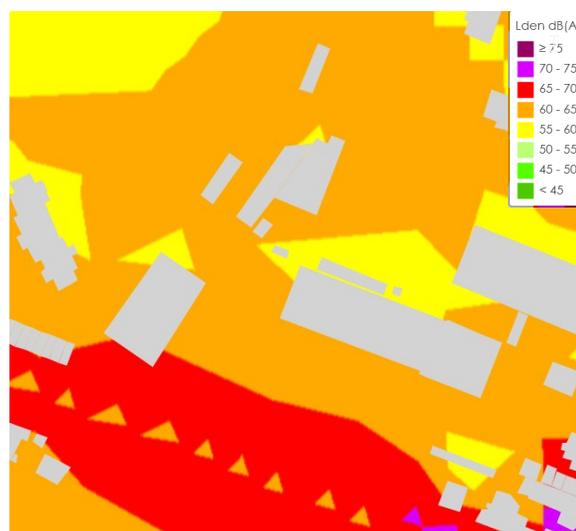


Figure 1 : Ambiance sonore (bruit cumulés) sur le site de l'OAP rue des prés / rue du petit Bièvres en journée (Lden) (source : BruitParif)

1 La liste complète des évolutions apportées au règlement écrit peut être consultée dans le rapport de présentation du projet de modification, aux pages 33 à 54.

2 La liste complète des évolutions apportées au règlement graphique peut être consultée dans le rapport de présentation du projet de modification, aux pages 54 à 79.

3 Faisant suite à la décision de dispense de la n°MRAe 91-005-2019 du 9 mars 2017.

4 <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3881212>

Considérant que la programmation de l'OAP privilégie la réhabilitation du bâti mais prévoit également des constructions neuves à destination de logements collectifs directement en limite sud ;

Orientations d'Aménagement et de Programmation n°4

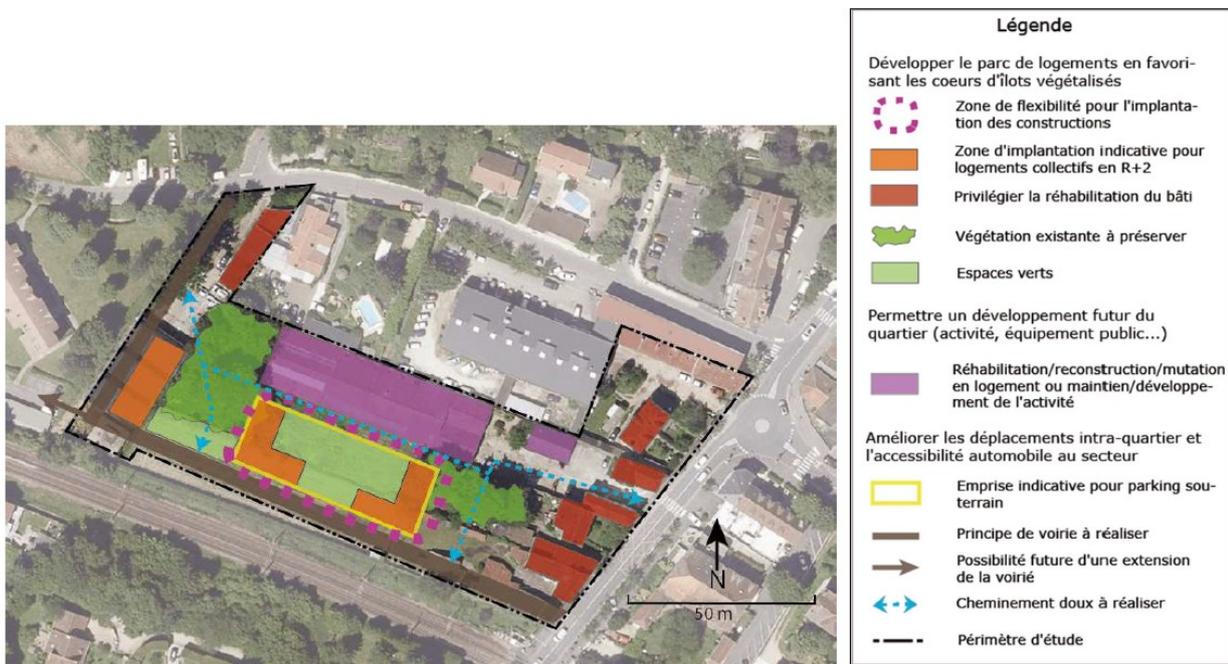


Figure 2 : Schéma d'aménagement de l'OAP n°4 - Source : dossier, annexe 1.2, OAP, p. 15

Considérant par conséquent que l'OAP aura pour conséquence d'augmenter la population exposée :

- à un niveau sonore dépassant les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé, à partir desquelles un impact sur la santé est documenté, soit 54 dB L_{den} pour le trafic ferroviaire et 53 dB L_{den} pour le trafic routier ;
- à une pollution potentielle des sols qu'il conviendrait de documenter ;
- au risque d'inondation par débordement de la Bièvre ;

Considérant que l'OAP contient des principes d'aménagement indiquant qu'« il sera nécessaire de prendre en compte la pollution potentielle des terrains occupés par [l']ancienne fonderie [...] » et que « le terrain est exposé au risque d'inondation qu'il convient de prendre en compte », sans toutefois préciser les dispositions qui s'imposeront aux maîtres d'ouvrage des projets afin d'éviter ou réduire les incidences sanitaires et en termes d'exposition au risque ; qu'aucune disposition ne vise actuellement à éviter ou réduire l'incidence liée au bruit des infrastructures ;

Considérant que le secteur de l'OAP n°7 - Musée de la Photographie est exposé à des émergences sonores comprises entre 60 et 70 dB L_{den} , émergences résultant du bruit du trafic routier venant de la rue de Paris et de la N 118, qu'à cet égard l'OAP indique (p. 23) que le bâti devra s'implanter en recul de 45 mètres par rapport à l'axe de la N 118 et de 10 mètres par rapport à l'axe de la rue de Paris, ainsi qu'une isolation renforcée des façades, mais que ces dispositions ne suffisent pas à démontrer



Figure 3: Ambiance sonore en journée (L_{den}) sur le site de l'OAP musée de la photo (source : BruitParif)

que les niveaux de bruit auxquels seront exposés les futurs habitants seront inférieurs aux valeurs de l'OMS susmentionnées, en particulier la fenêtre ouverte ou dans les espaces extérieurs ;

Considérant que les autres évolutions, **correspondant aux points n°1, 2, 5, 6 et 7** du considérant introductif, sont d'ampleur ou de portée limitée et n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme de Bièvres, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception des évolutions prévues sur les OAP n°4 et n°7.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire, lorsque cela est possible, de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :

- les nuisances sonores sur les deux OAP n°4 et n°7 ;
- la pollution des sols sur l'OAP n°4 de la rue des Prés / rue du Petit Bièvres ;
- la gestion du risque inondation sur l'OAP n°4 de la rue des Prés - rue du Petit Bièvres ;

Les autres évolutions portées par la procédure de modification n'appelant pas de remarque de l'Autorité environnementale, la commune de Bièvres peut poursuivre leur mise en œuvre sans évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bièvres rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

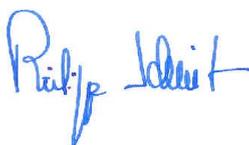
Délibéré en séance le 12/02/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT